

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
 paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS

	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté	700	1.200
Etranger	900	1.350
Avion	1.700	3.200

Prix du numéro de l'année courante .. 30 francs
 Prix des numéros des années précédentes. 35 francs
 Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse doivent être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal 5142

ANNONCES ET AVIS

La ligne 65 francs
 (Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)

Chaque annonce répétée Multiplié par

Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1960 ACTES DU GOUVERNEMENT

5 août Loi n° 60-242 portant amnistie.

795

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

Loi n° 60-242 du 5 août 1960 portant amnistie.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE CHEF DE L'ÉTAT, PREMIER MINISTRE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER. — *Champ d'application de la loi.*

Article premier. — Sont amnistiées de plein droit toutes infractions commises antérieurement au 27 juillet 1960 qui sont ou seront punies :

a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois ans assorties ou non d'une amende ;

b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à cinq ans avec bénéfice du sursis, assorties ou non d'une amende ;

c) De peines d'amendes.

Art. 2. — Sont exclues du bénéfice des dispositions de l'article premier, quelle que soit la peine prononcée ou susceptible d'être prononcée, les infractions à la réglementation minière prévue par le décret du 23 décembre 1934, modifié notamment par la loi n° 59-120 du 27 août 1959.

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné ne bénéficie pas de l'amnistie si l'une des infractions concerne la réglementation minière telle que définie à l'alinéa précédent.

Art. 3. — Sont amnistiés dans les mêmes conditions de date, les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 4. — Pourront être amnistiées par décret individuel, quelle que soit la nature de la peine qu'elles ont entraînée ou quelles sont susceptibles d'entraîner, et pourvu qu'elles aient été commises avant le 27 juillet 1960, les infractions définies au chapitre premier du titre I du livre III du Code pénal sous la rubrique « des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat », ou visées dans la loi n° 59-118 du 27 août 1959 relative au renforcement de la protection de l'ordre public.

CHAPITRE II. — *Effets de l'amnistie:*

Art. 5. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution; la remise de toutes les peines principales accessoires ou complémentaires, notamment de la relégation ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachés à la peine.

Art. 6. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Elle ne donne lieu, en aucun cas, à reconstitution de carrière.

Art. 7. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

De même, l'amnistie ne peut être opposée aux administrations de l'Etat, agissant comme partie civile en suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit au Domaine de l'Etat.

En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le Tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 8. — Les victimes de l'infraction ou leurs ayants droit peuvent exercer la contrainte par corps contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie.

Art. 9. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

CHAPITRE III. — *Dispositions générales.*

Art. 10. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les dispositions de l'article 597 du code d'instruction criminelle, relatives à la rectification du casier judiciaire.

Art. 11. Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est également interdit de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque, concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 12. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Abidjan, le 5 août 1960.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.